

Québec, le 5 septembre 2019

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 15-08-201920

Monsieur,

Le 9 août 2019, nous accusons réception de votre courriel, daté du 8 août 2019, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »). Dans ce courriel, vous indiquez :

« [...] je désire recevoir les statistiques sur le programme Novoclimat, de 2011 à 2018, selon la segmentation suivante :

Total de toutes les certifications par année ¹ financière pour toutes les régions					
		Volet unifamilial		Volet Logements	
Année financière	Unifamilial	Plex	Condo privé	Logements privés	Logements sociaux
1999-2000	20	-	-	-	-
2001	65	-	-	-	-
2002	206	-	-	-	-
2003	393	-	-	-	-
2004	575	-	25	6	294
2005	831	4	78	211	1376
2006	1212	4	159	653	494
2007	2129	62	219	362	581
2008	2901	76	72	24	371
2009	2907	228	343	432	819
2010	3754	372	393	328	978
2011	3086	317	644	580	1369
Total	19976	1322	2486	2957	6728

»

En réponse à votre demande, nous vous communiquons le tableau ci-dessous :

... 2

Total des homologations Novoclimat émises par année financière pour l'ensemble du Québec

Année financière	Volet Unifamilial	Volet MAISON	Volet PBM	Volet GBM
2012	2856	-	-	2963
2013	2806	-	-	3667
2014	699	93	6	2685
2015	-	185	236	2518
2016	-	265	180	933
2017	-	281	497	1638
2018	-	238	172	657

Notes particulières :

Les inscriptions au volet « Unifamilial » ont pris fin en octobre 2013 et une nouvelle segmentation a vu le jour, soit : MAISON, Petit Bâtiment Multi logement et Grand bâtiment Multi logement. L'ancien volet logement est maintenant divisé en deux volets, PBM (signifiant « Petit bâtiment multi logement ») et GBM (signifiant « Grand bâtiment multi logement»). Les plex sont comptabilisés dans le volet PBM. Afin d'obtenir plus amples détails, nous vous invitons à consulter notre site Internet, afin de prendre connaissance des critères d'admissibilité relatif à chaque volet : <https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/residentiel/programmes/novoclimat-professionnels-construction#.XBFMLqRALpg>

En ce qui a trait à la distinction « logements privés versus sociaux » (se trouvant dans le tableau apparaissant dans votre demande, tel que reproduit en page 1), nous ne disposons pas de cette information et répondre à cette demande impliquerait de créer de nouveaux tableaux. Or, la législation et la jurisprudence sont à l'effet que les demandes d'accès doivent concerner des documents existants et qu'un organisme public n'est pas tenu de créer un document expressément afin de répondre à une telle demande. À ce sujet, nous portons notamment à votre attention l'article 1 de la Loi, lequel fait état du fait que la Loi s'applique aux « documents détenus par un organisme public » et 15, lequel se libelle comme suit :

« Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »

Espérant le tout conforme, recevez, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour Transition énergétique Québec,

Julie Goulet (Version originale signée)

Avocate

p. j. Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).